

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2011

GARDE À VUE (Deuxième lecture) - (n° 3284)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 95 Rect.

présenté par
Mme Langlade

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, après le mot :

« contrainte »,

insérer les mots :

« strictement nécessaire et proportionnée à la gravité des faits reprochés »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rappeler que la garde à vue doit être proportionnée à la gravité des faits commis.